



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Roye
Société Coisplet Deboffle

Montant de référence des garanties
financières et modalités d'actualisation de
ce montant

A R R Ê T É du 09 NOV. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 516-1 à R. 516-6, L. 516-1 et L. 516-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 autorisant la société Coisplet Deboffle à exploiter une activité de collecte et de traitement d'huiles sur le territoire de la commune de Roye, ZI Ouest - Rue du Champ Macret.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme .

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 09 septembre 2013 par la société Coisplet Deboffle ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société Coisplet Deboffe en date du 18 juin 2018 ;
Vu la réponse de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement Coisplet Deboffe situé sur la commune de Roye, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société Coisplet Deboffe, dont le siège social est situé ZI Ouest – Rue du Champ Macret, 80700 Roye, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roye.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société Coisplet Deboffe, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de traitement de déchets non dangereux correspondant à la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2791-1	Traitement de déchets non dangereux.	25 tonnes/jour

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société Coisplet Deboffle, situé sur la commune de Roye, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 47\,805,37$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (I)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	0,00 €	1,03	0,00 €	120,00 €	34 500,00 €	7 650,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2017 : 104,7
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 8. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 9. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Roye et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Roye , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Coisplet Deboffle.

Amiens, le 09 NOV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

Coisplet Deboffle

	Annexe 1	Annexe 2
--	----------	----------

Soumise à l'annexe

	Q ₁ (t)	Q ₂ (t)	C _{TM1}	C _{TM2}	d ₁	d ₂	d ₃	C ₁	C ₂	C ₃	M ₁
M ₁ : Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.											0,00 €

α = indice d'actualisation des coûts	Indice ₁	Indice ₂	TVA ₁	TVA ₂	a
	667,7	684,2	19,60%	20,00%	1,0281388283

Indice TP01 Juin 2017

	Σ	C _s (€)	P _s (€/m ²)	V (m ²)	M ₁
M ₁ : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0	2200	130	0	0,00 €

	P	C _o	n _p	P _r	Nbre d'entrée du site	M _c
M _c : Montant relatif à la limitation des accès au site (côture existante)	350	0	8	15	1	120,00 €

	N _p	C _p	h	C	C _o	M _s
M _s : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Piézomètres existant et diagnostic de sol déjà réalisés.	3	300	15	2000	16000	34 500,00 €

	C _o (€/h)	H _o	N _o	désurveillance (€)	M _o
M _o : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois	40	30	1	450	7 650,00 €

Montant de la Garantie Financière = 47 805,37 €

Éléments différents du calcul de l'exploitant :

- Le calcul effectué par l'entreprise pour MC ne prend en compte que le périmètre et ne comprend aucune entrée pour le site. Une entrée a été rajouté aux calculs.
- Un piezomètre était manquant au calcul de Ms. Celui-ci a été ajouté aux calculs.
- Il est estimé qu'une installation de surveillance seule ne suffit pas étant donné qu'en cas de défaillance, personne ne sera présent pour la surveiller ni en intervention rapide. Une heure de gardiennage par jour est donc ajouté aux calculs.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

A) Présentation du dispositif de garanties financières

Depuis le 1^{er} juillet 2012, un nouveau dispositif de garanties financières entre en vigueur et exige des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.

En effet, la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venu élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'État.

Le décret d'application de cette loi a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel.

Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012)
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au JO du 25 octobre 2013)
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012)

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières :

- pour les nouvelles installations entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation ;
- et, pour les installations existantes¹, avant le 1^{er} juillet 2014 (cf listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), ou avant le 1^{er} juillet 2019 (cf. liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

Quatre cas de figure sont susceptibles de se présenter :

1. Une ICPE existante : l'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée respectivement avant le 1^{er} juillet 2014 ou le 1^{er} juillet 2019.

2. Une ICPE déjà autorisée au 1^{er} juillet 2012 mais pas encore mise en service : considérée comme une ICPE existante, l'exploitant devra donc transmettre sa proposition de calcul au préfet d'ici le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf. les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire comme pour le premier cas

3. Une ICPE dont le pétitionnaire a transmis la demande d'autorisation avant le 1^{er} juillet 2012 et qui est en cours d'instruction (y compris ceux devant passer en enquête publique) : cette installation est une ICPE nouvelle ;

4. Une nouvelle ICPE dont le pétitionnaire transmet son dossier de demande d'autorisation au préfet après le 1^{er} juillet 2012 : le pétitionnaire doit y intégrer sa proposition de calcul de garantie financière, conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement.

B) Champ d'application des garanties financières

Les garanties financières concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est annexée dans deux annexes à l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations devant commencer à constituer leurs garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2012 regroupent des installations qui relèvent de la directive IPPC ou dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

Les installations ne devant commencer à constituer leurs garanties financières qu'à partir du 1^{er} juillet 2017 sont également susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, mais ces pollutions sont moins significatives que les premières.

Sont exemptées les installations exploitées directement par l'État, de même que les installations dont le montant de garantie financière s'élève à moins de 100 000 euros TTC. Pour ces dernières installations, l'exploitant doit transmettre les éléments de calcul dans les mêmes délais que pour les autres installations. Dans la mesure où ces éléments montrent que ce seuil n'est effectivement pas dépassé, le préfet pourra en donner acte par simple courrier.

À noter que la règle du cumul est appliquée aux garanties financières, c'est-à-dire que le calcul concerne l'ensemble du site dès lors qu'une installation est concernée par une des rubriques visées dans l'arrêté fixant les installations soumises aux garanties financières.

¹ - Il faut entendre par « installation nouvelle » toute installation dont l'autorisation a été accordée au pétitionnaire après le 1er juillet 2012, les autres étant considérées comme des installations existantes, y compris lorsqu'elles ont besoin d'un nouvel arrêté d'autorisation (c'est le cas notamment des installations faisant l'objet d'une modification substantielle ou lors de changement d'exploitant).

Les modifications et extensions ne sont donc pas considérées comme des installations nouvelles et doivent commencer à justifier de leur garantie au 1er juillet 2014 ou au 1er juillet 2019.

ANCIENNES SÉRIES		NOUVELLES SÉRIES		COEFFICIENT de raccordement (calculé sur septembre 2014)
Numéro de la série dans www.bdm.insee.fr	Libellé	Numéro de la série dans www.bdm.insee.fr/valeur	Libellé	
849754	Index travaux publics - TP01 - Index général tous travaux	1711007	Index travaux publics - TP01 - base 2010 : Index général TP	6,5345

Ainsi, à compter d'octobre 2014 l'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financière est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale.

Par exemple, l'indice TP01 du mois d'octobre 2014 est égal à ((indice TP01 base 2010 : 106,5) * 6,5345)arrondi à une décimale = 695,9

Pour plus d'information :

[Avis relatif à divers indices et index : frais divers, transports routiers, végétaux et grains, espaces verts, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics de septembre 2014](#)

Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

$$M = S_e [M_e + \alpha (M_1 + M_2 + M_3 + M_4)]$$

S_e = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier.

$$S_e = 1,1$$

M_e = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$$M_e = Q_1(C_{1R}d_1 + C_1) + Q_2(C_{2R}d_2 + C_2) + Q_3(C_{3R}d_3 + C_3)$$

Q_1 = Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_2 = Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_3 = Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{1R} : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

C_{1R} : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

d_j : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q_j

C_j : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

C_j : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

α = indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Index : Index TPO1

Index_n : Index TPO1 de Janvier 2011

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière

TVA_0 : Taux de TVA applicable en Janvier 2011

$$\text{TVA}_0 = 10,6 \%$$

M_1 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

$$M_1 = \sum C_n + P_n \times V$$

\sum : Nombre de cuves

C_n : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve

$$C_n = 2\,200,00 \text{ €}$$

P_n : prix du m³ du remblai équide inerte (béton)

$$P_n = 130 \text{ € / m}^3$$

V : Volume de la cuve en m³

M_2 : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)

$$M_2 = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres)

C_c = Coût du linéaire de clôture

$$C_c = 50 \text{ € / m}$$

n_p : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu

n_p = Nombre d'entrée du site + (périmètre / 50)

P_p : prix d'un panneau

$$P_p = 15,00 \text{ €}$$

M_3 : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$$M_3 = N_p \times (C_p \times h + C) + C_0$$

N_p : Nombre de piézomètres à installer

C_p : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé)

$$C_p = 300 \text{ € / m de piézomètre creusé}$$

h : Profondeur des piézomètres (m)

C : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes

$$C = 2\,000 \text{ € par piézomètre}$$

C_0 : Coût d'un diagnostic de pollution des sols

Pour un site dont la superficie est <= 10 hectares

$$C_0 = 10\,000 \text{ € TTC} + 5\,000 \text{ € TTC/hectare}$$

Pour un site dont la superficie est >= 10 hectares

$$C_0 = 60\,000 \text{ € TTC} + 2\,000 \text{ € TTC/hectare au-delà de 10 hectares}$$

M_4 : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M_4 = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

C_g : Coût horaire moyen d'un gardien

$$C_g = 40 \text{ € TTC / h}$$

H_g : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

N_g : nombre de gardiens nécessaires

$$M_n = M_e \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

M_e : Montant de référence des garanties financières le premier montant arrêté par le préfet

Index_n : Index TPO1 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index₀ : Index TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA_R : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière